

**DIVISION des Personnels Enseignants et
 Accompagnants – DPEA**

Réf. : 2025-10

Affaire suivie par : Gérard MILÉSI
 Bureau de la Gestion collective, Mobilités,
 avancement, promotions et affectations –
 DPEA-1

☎ : 01.71.14.27.51

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etabs. Sup
	91	CANOPE
A	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
A	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
A	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
	78	78
	91	91
A	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
A	EREA	
A	ERPD	

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 2 p.
 Annexe 3 p.
 Total 5 p.

Nanterre, le 13 mars 2025

Frédéric FULGENCE,
Directeur académique

à

**Mesdames et messieurs les instituteurs
 Mesdames et messieurs les professeurs
 des écoles**

s/c

**Mesdames et messieurs les inspecteurs
 de l'Éducation nationale
 Mesdames et messieurs les principaux
 des collèges comportant une SEGPA
 Mesdames et messieurs les directeurs
 d'établissements spécialisés**

Objet : Circulaire DSDEN92-DPEA n° 2025-10 relative à l'organisation d'une phase complémentaire au mouvement interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré – Rentrée scolaire 2025

Référence : [Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 22 octobre 2024– BOEN 31 octobre 2024](#)
[Note de service du 22 octobre 2024 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré](#)

POINTS CLES :

Définition des conditions modalités et calendrier de candidatures pour la phase complémentaire (EXEAT/INEAT) du mouvement interdépartemental

CALENDRIER :

Transmission des candidatures : du 17 mars au 04 avril 2025 à 23h59 via démarches simplifiées

CONTACT en cas de difficultés : ce.dsden92.mvtinter@ac-versailles.fr

Je vous informe des dispositions en vigueur pour l'organisation de la phase complémentaire du mouvement interdépartemental des instituteurs et professeurs des écoles, par voie d'exeat et d'ineat pour la prochaine rentrée scolaire.

Je vous rappelle que cette phase complémentaire tient compte de la situation prévisionnelle des emplois pour la prochaine rentrée scolaire, et du nécessaire équilibre postes / personnels.

I – Personnels concernés :

Tous les enseignants du 1^{er} degré public du département des Hauts-de-Seine peuvent participer à cette phase à l'exception des personnels suivants :

- Les professeurs des écoles stagiaires. En effet, *aux termes de l'article 12 du décret n° 90-680, « lors de leur titularisation, ils sont affectés dans le département dans lequel ils ont été affectés en qualité de stagiaire »* comme le mentionnent les lignes directrices de gestion.
- Les agents qui ont obtenu un vœu lors de la phase principale, quelque soit le rang de ce vœu
- Les agents pour lesquels le conseil médical a émis une inaptitude totale et définitive.

II – Formulation des demandes :

Les dossiers devront être déposés uniquement via Démarches simplifiées pour le vendredi **4 avril 2025 23h59** délai de rigueur. Des justificatifs complémentaires sont à fournir pour certaines demandes identifiées en annexe 2 de la présente circulaire selon le même calendrier.

Vous vous connecterez à la démarche via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dsden-92-phase-complementaire-mouvement-inter-2025>

III – Barème :

Le calcul du barème est effectué selon les mêmes critères que ceux pris en compte lors de la phase principale du mouvement interdépartemental.

Les éléments constitutifs du barème non liés à une situation médicale sont décrits dans l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré du 22 octobre 2024.

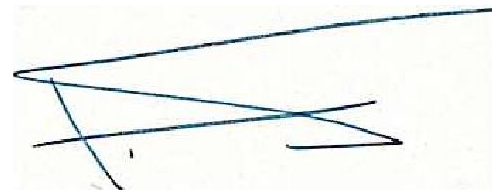
IV – Calendrier :

Votre demande doit être déposée pour le vendredi 04 avril, 23h59, délai de rigueur. **Toute demande reçue postérieurement ne sera pas prise en compte.**

En aucun cas, une demande d'ineat dans un autre département ne doit être adressée directement à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du département sollicité. Les dossiers seront transmis par mes services aux départements sollicités uniquement s'ils sont complets.

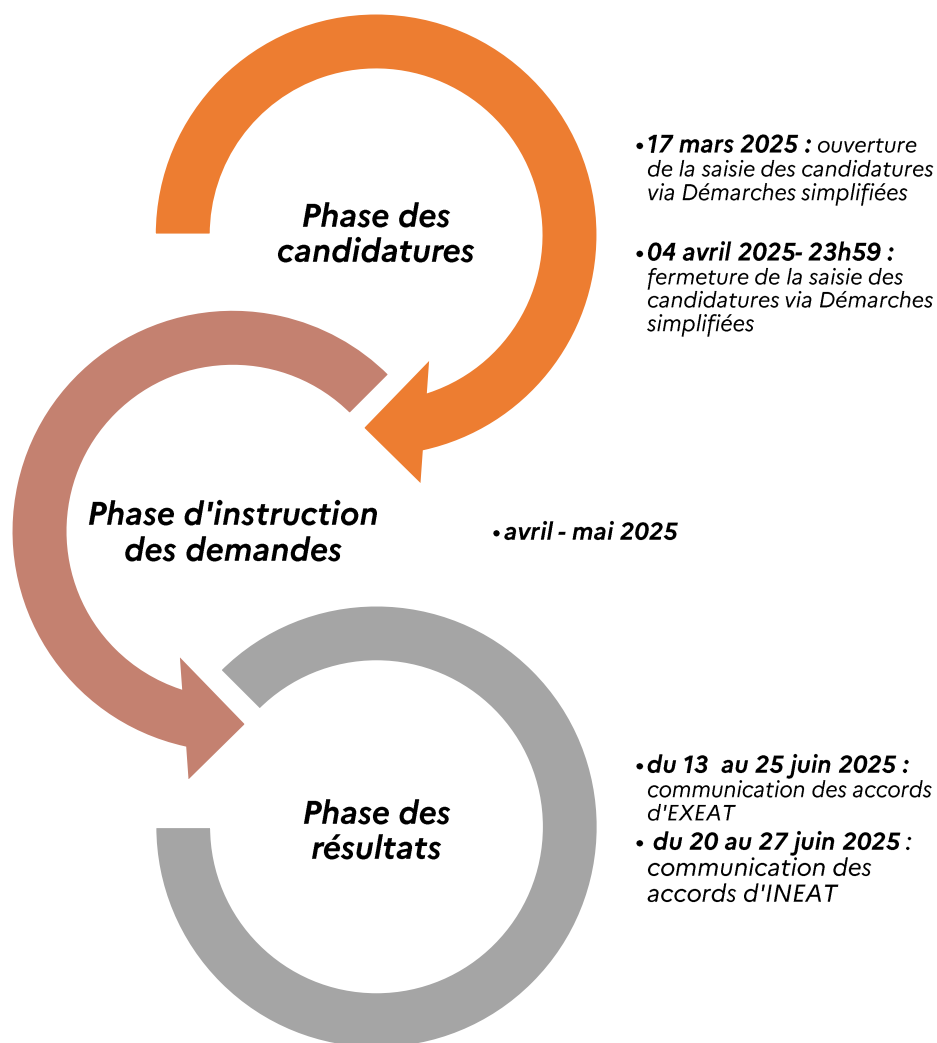
Les demandes d'exeat seront examinées en fonction de l'équilibre « postes/personnels » pour l'année scolaire 2024-2025. Le changement de département ne deviendra effectif que si l'exeat puis l'ineat sont accordés par les directeurs académiques respectifs.

Le calendrier des opérations de cette phase complémentaire, harmonisé au niveau national, est présenté en annexe 1 de la présente circulaire.



Frédéric **FULGENCE**

ANNEXE 1 : CALENDRIER DES OPERATIONS HARMONISE AU NIVEAU NATIONAL



ANNEXE 2 : PIÈCES JUSTIFICATIVES A TRANSMETTRE

Des justificatifs complémentaires sont à fournir pour certaines demandes. Ces justificatifs sont **à déposer uniquement via démarches simplifiées** (sauf mention contraire).

Demande au titre du rapprochement de conjoints

copie du livret de famille pour les demandeurs mariés, ou non mariés ayant des enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024, des partenaires précisant l'identité de l'autre partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS

copie de l'acte civil pour les partenaires liés par un PACS contracté au plus tard le 1^{er} septembre 2024 et extrait de l'acte de naissance.

justificatifs de l'activité professionnelle du conjoint ou du partenaire, stipulant la date d'embauche dans le département d'activité et précisant si l'intéressé est toujours en activité, ou copie de l'avis de mutation du conjoint, ou attestation récente d'inscription au Pôle Emploi du département sollicité, avec justificatif de la dernière activité professionnelle, avant inscription au Pôle emploi.

Demande au titre de l'autorité parentale conjointe

copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance

décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement

décisions de justice concernant la résidence de l'enfant

justificatifs pour le département sollicité : certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.

Demande au titre du centre des intérêts matériels et moraux (départements et collectivités d'outre-mer)¹

résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré

biens fonciers sur le territoire dont l'agent est propriétaire

résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré

bénéfice antérieur d'un congé bonifié

avis d'imposition sur le territoire considéré

affectation professionnelle antérieure sur le territoire considéré

études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants

demandes de mutation antérieure vers le territoire considéré

séjours sur le territoire considéré.

1 Pour les demandes au titre du centre des intérêts matériels et moraux, il s'agit de fournir toutes pièces justificatives permettant d'apprécier les critères cités.

Demande au titre du handicap reconnu ou de la maladie grave ²

justificatif attestant que l'agent ou son conjoint entrent bien dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), ou reconnaissance du handicap pour un enfant ; ces documents sont délivrés par la MDPH.

tout justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie du candidat à la mutation

s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Demande au titre d'une situation sociale d'une extrême gravité ³

Courrier expliquant le motif de la demande

Toute pièce justificative relative à la situation de l'agent (plan de surendettement, justificatif de structure spécialisée pour un enfant ou un ascendant, acte de décès, plainte, livret de famille, etc.).

² L'ensemble des documents pour les demandes au titre du handicap ou de la maladie grave sont à transmettre au médecin de prévention par mail : ce.ia92.medecindespersonnels@ac-versailles.fr **avant le 04 avril 2025**

³ L'ensemble des documents pour les demandes au titre d'une situation sociale d'une extrême gravité sont à transmettre à l'attention des assistantes sociales des personnels par mail à : ce.ia92.asp@ac-versailles.fr **avant le 04 avril 2025**